

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 13 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de VALLON PONT D'ARC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, public admis, sous la Présidence de Monsieur Guy MASSOT, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Nathalie VOLLE, Martine BATTINI, Danielle PRIMET-SERIKET, Marie LARDEAU-KUHNL, Anne-Marie THOMAS, Fanny CHAZALON,
Messieurs Guy MASSOT, Claude BENAHMED, Jacques GIMENEZ, Eric MARTINENT, Samy CHEMELLALI, Patrick MAZELLIER, Yves CHARMASSON, Max DIVOL,

Absentes/Excusées :

Maryse RABIER, Assma ROUIYASSE

Pouvoirs :

Jean COROMINA à Jacques GIMENEZ
Vanessa PEGORER à Nathalie VOLLE
Nell ANICOT à Samy CHEMELLALI

Secrétaire de séance : Martine BATTINI

Ouverture de séance : 19H15

Date de la convocation : 7 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

PRESENTS	14
ABSENTS	2
POUVOIRS	3
VOTANTS	17

Monsieur le Maire ouvre la séance,

Madame Martine BATTINI est nommée secrétaire de séance (selon art. L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Monsieur le Maire rappelle que conformément au règlement intérieur, il est possible d'adjoindre au secrétaire de séance un auxiliaire de séance qui assiste à la séance mais sans participer aux délibérations. Julie Rolland effectuera cette mission pour cette séance.

Présentation de l'ordre du jour du Conseil Municipal du lundi 13 novembre 2023 :

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du lundi 28 août et vendredi 1^{er} septembre 2023 :

Les procès-verbaux des conseils municipaux sont approuvés à l'unanimité.

Communication des décisions municipales au titre de la délégation du conseil municipal (article L.2122-22) :

Lecture faite par Monsieur le Maire des décisions municipales.

- o *DM 17-2023 : Attribution Marché en procédure adaptée restreinte : Prestation de services – Maître d'œuvre pour la rénovation de la salle polyvalente*
- o *DM 18-2023 : Attribution Marché en procédure adaptée ouverte : souscription et gestion des contrats d'assurance – Lot 1 : Responsabilité civile & Lot 2 : Parc Automobile*
- o *DM 19-2023 : Validation des devis Alpes Contrôles - rénovation de la salle polyvalente*

ADMINISTRATION GENERALE

1. DE 86-2023 : RENOUELEMENT CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE ET LA GENDARMERIE NATIONALE DE VALLON PONT D'ARC

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L512-4 à L512-7 stipulant :

« Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 512-1-2 ou aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de trois emplois d'agent de police municipale. »

La présente convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées à la police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipements et d'armement.

En outre, la convention a pour objet de coordonner les actions de chacun et permet d'apporter un service public de sécurité auprès des populations. Cette dernière est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Arrivant à échéance, il convient de renouveler la convention pour la période 2024-2026, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

✚ **SE PRONONCE** sur cette proposition,

✚ **VALIDE** la convention entre Monsieur le Maire de la commune de Vallon Pont d'Arc, le représentant de l'Etat du Département et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas,

✚ **ADOpte** les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les modalités contractuelles qui en découlent.

2. DE 87-2023 : RENOUELEMENT CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VALLON PONT D'ARC ET A2RP PARDO AUTOMOBILES POUR LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Rapporteur : Monsieur le Maire :

Compte tenu de l'urbanisation croissante, des difficultés accrues de circulation et de stationnement et de l'augmentation du taux de motorisation des ménages, tandis que les municipalités développent des politiques locales cherchant à maîtriser davantage les déplacements urbains, l'autorité publique communale a décidé de confier la mission relative aux opérations de fourrière des véhicules à un prestataire. Cette mission est confiée dans les formes prévues à l'article 28 de la section 3 du Titre III du code des marchés publics dès lors que le nombre de mise en fourrière est estimé et donc incertain.

La présente convention a pour objet de fixer les règles du fonctionnement de cette mission et les obligations respectives des parties.

En outre, la convention a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière. La convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou à stationnement irrégulier.

Les tarifs appliqués aux propriétaires de véhicules mis en fourrière sont fixés par arrêté ministériel du 03 août 2020.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

↳ **SE PRONONCE** sur cette proposition,

↳ **VALIDE** la convention entre les deux parties,

↳ **ADOpte** les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les modalités contractuelles qui en découlent.

Nathalie VOLLE interpelle Monsieur Le Maire pour obtenir des informations quant au nombre de véhicules mis en fourrière. A cette question, Monsieur le Maire précise que les renseignements seront apportés lors du prochain conseil municipal. A priori, les véhicules mis en fourrière appartiendraient à des résidents locaux.

3. DE 88-2023 : RENOUVELLEMENT CONVENTION ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT 2024-2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Elle a également pour objet de régir l'accès au système informatique du service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation et de gestion selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase d'exécutoire les forfaits de post-stationnement FPS impayés. Arrivant à échéance, il convient de renouveler la convention pour la période 2024-2026, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

↳ **SE PRONONCE** sur cette proposition,

↳ **VALIDE** la convention entre les deux parties,

↳ **ADOpte** les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les modalités contractuelles qui en découlent.

Max DIVOL souhaite avoir une représentation chiffrée du nombre de procès-verbaux dressés ainsi que les recettes perçues à cet effet pour une année complète. Monsieur Le Maire indique sur les éléments seront mentionnés lors du prochain conseil municipal. Il précise, également, que les avis de paiement en cas d'infraction sont perçus par la Mairie sauf cas exceptionnels (infraction constatée sur une place de parking pour les personnes en situation de handicap). Il est à noter que le service ANTAI facture les frais postaux.

4. DE 89-2023 : DENOMINATION DES RUES ET NUMEROTATION : RACCORDEMENT POSTAL – DESSERTE DES PARCELLES 280-281

Par délibération DE060-2019 du 06 juin 2019, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

C'est pourquoi, suite à la construction d'un lotissement sur les parcelles 280-281, considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, notamment pour l'acheminement du courrier, l'optimisation des services de collecte de déchets, et le déploiement des réseaux dont la fibre, Monsieur le Maire, propose, après échanges et discussions avec les membres du Conseil Municipal de dénommer la desserte créée : Impasse des Hérons.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination voulue par cette nouvelle voie. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ✚ **VALIDE** le principe de procéder au nommage et au numérotage de la voie nouvellement créée ;
- ✚ **ADOpte** le nom attribué à l'ensemble de la nouvelle voie privée ouverte à la circulation ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

A la lecture du plan projeté, Max DIVOL s'interroge sur la nomination d'une rue qui relève de la commune dans un espace privé. A cette question, Monsieur le Maire explique que l'acte réglementaire de la dénomination des rues relève des compétences municipales.

FINANCES

5. DE 90-2023 : ADMISSION CREANCE ETEINTE SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE – BIOCCOP – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Claude Benahmed

Vu la délibération DE 029-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Général 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°9-1239 du 29 décembre 1998,
Vu l'état de produits communaux dressé par le Comptable Public à présenter au Conseil Municipal en créances éteintes,
Vu que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable Public,
Vu que ces créances éteintes constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° pièce	Objet	Créance éteinte
2020	Titre 499 Bordereau 100	Facturation Gel Hydroalcoolique Article 7588	39 € TTC

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués précédemment,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déclarer cette créance éteinte pour permettre de procéder aux écritures et opérations comptables relatives à cette situation de fait,

En conséquence, sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

✚ **ADOpte** l'admission en créance éteinte l'écriture : Titre 499 bordereau 100 en date du 27 octobre 2020 ;

✚ **PREND ACTE** des écritures budgétaires en découlant ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

6. DE 91-2023 : ADMISSION CREANCE ETEINTE SUITE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE – NDM – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Claude Benahmed

Vu la délibération DE 029-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Général 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°9-1239 du 29 décembre 1998,

Vu l'état de produits communaux dressé par le Comptable Public à présenter au Conseil Municipal en créances éteintes,

Vu que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le Comptable Public,

Vu que ces créances éteintes constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° pièce	Objet	Créance éteinte
2022	Titre 265 Bordereau 52	Occupation domaine public manège Article 7338	30 200 € TTC

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués précédemment,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déclarer cette créance éteinte pour permettre de procéder aux écritures et opérations comptables relatives à cette situation de fait,

En conséquence, sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

✚ **ADOpte** l'admission en créance éteinte l'écriture : Titre 265 bordereau 52 en date du 02 septembre 2022 ;

✚ **PREND ACTE** des écritures budgétaires en découlant ;

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

Suivant le constat apporté au sujet de la créance à éteindre, Max DIVOL remarque que l'admission de la dette intervient après la saison. En réponse, Claude Benahmed indique que la notification du Trésor Public pour liquidation judiciaire a été réceptionnée le 25 octobre 2023, en précisant que plusieurs courriers et rencontres ont été réalisées avec le propriétaire. En effet, il a été constaté, en 2022, des irrégularités en matière de règlement. Cependant, il est rappelé que l'attribution de l'offre a été faite suivant la procédure réglementaire dans le cadre de la commande publique.

7. DE 92-2023 : DECISION MODIFICATIVE N°4 : BUDGET GENERAL 2023 – CREANCE ETEINTE – GIRARD SAS NDM DANIEL

Rapporteur : Claude Benahmed

Vu la délibération DE 029-2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Général 2023,
Vu la délibération DE 058-2023 DM n°1 Budget Général 2023 en date du 22 mai 2023,
Vu la délibération DE 071-2023 DM N° 2 Budget Général 2023 en date du 29 juin 2023,
Vu la délibération DE 081-2023 DM N° 3 Budget Général 2023 en date du 01 septembre 2023
Vu la situation de l'entreprise GIRARD SAS NDM DANIEL dont la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif en date du 10 octobre 2023,
Vu qu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,
Vu la délibération DE 91-2023 prise au cours de cette séance adoptant l'admission en créances éteintes,
Vu la provision réalisée en date du 09 mai 2023 à la demande du Service de Gestion Comptable d'Aubenas,
Vu la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement au niveau des dépenses et des recettes comme suit :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM n°4
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE 65 Article 6542 Créances éteintes	4000,00 €	+ 30 200,00 €	34 200,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE 78 Article 7817 Reprise sur dépréciation des actifs circulants	0,00 €	+ 30 200,00 €	30 200,00 €

En section de fonctionnement, l'équilibre budgétaire est réalisé une augmentation des dépenses au chapitre 65 (article 6542) et par une augmentation des recettes au chapitre 78 (article 7817) n'impactant pas l'équilibre de la section de fonctionnement tel que voté en séances du 13 avril 2023, du 22 mai 2023, du 29 juin 2023 et du 01 septembre 2023.

En conséquence, sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

- ↳ **ADOpte** la décision modificative n°4 du Budget Principal 2023 telle que présentée ci-dessus
- ↳ **PREND ACTE** des écritures budgétaires en découlant ;
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

8. DE 93-2023 : CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – SOLLICITATION DES FINANCEURS

En date du 10 février 2022 et par délibération 02-2022, le Conseil municipal a voté, à l'unanimité, l'approbation du plan de financement et des modalités y afférents, concernant la construction de la maison de santé sur la commune de Vallon Pont d'Arc.

Au vu des échéances à respecter, il convient de renouveler la présente délibération afin de solliciter les organismes publics dans le cadre des demandes de subvention auprès de l'Etat, (DETR), la Région AURA et le Département de l'Ardèche (Atout Ruralité 07).

Sur cette base, le Conseil Municipal sera invité, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

↳ **SOLLICITE** des subventions auprès des organismes publics à savoir : l'Etat, (DETR), la Région AURA et le Département de l'Ardèche (Atout Ruralité 07)

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent,

Plusieurs interrogations quant à la poursuite du projet ont été manifestées. Max DIVOL fait référence à l'association des professionnels médicaux et paramédicaux et de leur retour sur ce projet. Il s'interroge, également sur l'aspect financier du projet et, de ce fait, les coûts supportés par la commune. Nathalie VOLLE prend la parole pour obtenir des précisions sur les loyers perçus par la maison médicale (qui ? comment ?) et en cas départ d'un praticien quelles seront les répercussions financières.

En réponse, Monsieur le Maire et Claude BENAHMED informent l'assemblée qu'un plan de la maison de santé sera projeté à la fin de la séance, en « questions diverses ». Concernant le plan financier, la présente délibération ne remet pas en cause le budget prévisionnel des dépenses affectées à ce projet, malgré le retrait d'un professionnel.

Concernant les loyers, les premiers échanges avec l'association des professionnels médicaux et paramédicaux exposent l'affectation des loyers directement à l'association et non aux praticiens. Ainsi, l'impact financier en cas de départ ne serait pas affecté à la commune. Une convention sera réalisée afin de conforter les liens entre la commune et les professionnels. Claude BENAHMED fait observer qu'il s'agit d'un engagement financier de la part de la commune, des partenaires institutionnels et des professionnels de santé.

9. DE 94-2023 : SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU AVEC MISE A JOUR DES SCHEMAS DIRECTEURS

En date du 27 février 2023, le Conseil Municipal a voté, à l'unanimité, l'approbation du projet d'études confié à ENTECH (DE-040-2023).

Le COPIL du 21 septembre a, également, approuvé la proposition de solution hybride envisagée, à savoir :

- Augmenter la souscription de 3l/s supplémentaire au SEBA,
- Etudier la réalisation d'une interconnexion avec DRAGA.

Dans la continuité des études préalables, le prestataire ENTECH, retenu pour cette mission, exposera les scénarii dans lesquels seront finalisés le projet.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

↳ **APPROUVE** le projet d'études d'interconnexion avec DRAGA

↳ **SOLLICITE** des subventions auprès des organismes publics à savoir : l'Etat, (DETR) Le Département de l'Ardèche (Atout Ruralité 07) et l'Agence de l'Eau RMC

↳ **DIT** que les crédits seront engagés au budget prévisionnel Eau potable 2024

↳ **S'ENGAGE** à respecter la charte nationale qualité des réseaux dans les propositions de travaux qui seront effectuées ;

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent,

Dans le cadre de la suspension des permis de construire sur la commune de Vallon Pont d'Arc, Monsieur le Maire a rencontré Madame la Sous-Préfète de l'Ardèche. A cette occasion, ont été abordés les sujets suivants : autoriser à nouveau les permis de construire sur la commune, présenter les actions et bilans de la gestion de l'eau potable, augmenter la souscription de 3l/s supplémentaire de la part du SEBA. Suite à ce rendez-vous, Madame la Sous-Préfète de l'Ardèche souhaite une étude d'impact corrélée entre la population susceptible de résider sur la commune et les terrains soumis à une construction potentielle.

L'assemblée a été unanime quant au déblocage des permis de construire. Les Elus ont souligné l'importance d'obtenir, à nouveau, les autorisations de permis de construire en raison du développement économique local suspendu. Samy CHEMALLALI ajoute à ces échanges qu'il pourrait

être envisagé une priorisation des permis de construire suivant les besoins et les intérêts de la commune, suivant l'appui des élus institutionnels. Monsieur le Maire confirme qu'à ce jour, cette action n'est pas légale.

Monsieur le Maire précise qu'avec le dispositif de 3l/s, l'alimentation en eau potable pour la commune serait assurée jusqu'en 2027 au moins.

En l'absence de Jean COROMINA, retenu par une réunion au SEBA, Max DIVOL suggère que les dates des conseils municipaux soient programmées sur une année complète.

10. DE 95-2023 : MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ROUTE DES GORGES

Réserve naturelle nationale, Natura 2000, Grand Site de France, les Gorges de l'Ardèche accueillent des millions de visiteurs chaque année. La route des gorges est jalonnée de campings, d'hôtels, de restaurants, de commerces et d'habitations (gîtes, chambres d'hôtes) dont l'assainissement est de type « non collectif ».

Le schéma directeur d'assainissement communal est finalisé depuis 2020, incluant un programme de travaux collectif sur le secteur cité en objet.

La station d'épuration située sur la commune de Vallon Pont d'Arc a été initialement prévue et dimensionnée pour le traitement des effluents de la commune de Vallon Pont d'Arc et de la commune de Salavas. A ce jour, il reste une capacité résiduelle de 490 m3/j pour le raccordement des secteurs actuellement en assainissement non collectif.

Le programme de l'opération est envisagé comme suit :

- Secteur 1 mise en place de l'assainissement collectif vers station d'épuration principale de Vallon (réseaux de collecte et de transfert, poste de refoulement)
- Secteur 2 étude comparative des solutions de maintien en assainissement non collectif (mise en conformité au cas par cas) ou assainissement collectif commun avec le secteur 3.
- Secteur 3 : étude comparative des solutions de maintien en assainissement non collectif (mise en conformité au cas par cas) ou assainissement collectif (création d'une station d'épuration et réseaux).

Aujourd'hui, la commune de VALLON PONT D'ARC souhaite engager les études nécessaires à la mise en œuvre d'un programme d'assainissement de la route des Gorges de l'Ardèche du camping de l'île jusqu'au hameau de Chames inclus.

Le programme, basé sur le schéma directeur, se décompose en 3 secteurs :

- Secteur 1 du Camping de l'île à « la grotte des tunnels »,
- Secteur 2 de la Combe d'Arc à La Rouvière,
- Secteur 3 : de La Rouvière au hameau de Chames.

Par ailleurs, cet été, le EPTB a indiqué la présence d'entérocoques intestinaux dans l'eau. Ayant pris connaissance de ses informations, la mairie de Vallon Pont D'Arc a pris un arrêté municipal d'interdiction de baignade sur les plages du Pont d'Arc.

La corrélation de ces événements montre la nécessité d'agir rapidement en matière d'assainissement. Ces problématiques ont un impact direct sur la qualité de vie, la santé publique, l'environnement et l'attractivité commerciale de la commune.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

✚ **APPROUVE** le projet d'études décrit ci-dessus suivant les options détaillées ci-dessous :

ASSAINISSEMENT ROUTE DES GORGES		
ETUDES PREALABLES	RCI	15 960,00 €
ZONE 1	RCI	27 960,00 €
ZONE 2	RCI	29 280,00 €
ZONE 3	RCI	98 700,00 €
MISSIONS COMPLEMENTAIRES	RCI	22 860,00 €
TOTAL		194 760,00 €

- ↳ **SOLLICITE** des subventions auprès des organismes publics à savoir : l'Etat, (DETR) Le Département de l'Ardèche (Atout Ruralité 07) et l'Agence de l'Eau RMC
- ↳ **DIT** que les crédits ont été prévus au budget Assainissement Investissement 2023 et que les crédits des options seront engagés au budget prévisionnel 2024
- ↳ **S'ENGAGE** à respecter la charte nationale qualité des réseaux dans les propositions de travaux qui seront effectuées ;
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent,
- ↳ **RAPPELLE** que le projet d'études s'inscrit dans le cadre de la démarche « Grand Site de France » sur la zone du Pont d'Arc.

Dans la continuité de la présentation « Grand Site de France » du SGGA avant l'ouverture de l'ordre du jour, Yves CHARMASSON, Max DIVOL et Samy CHEMALLALI évoquent les problématiques liées à l'assainissement au niveau de la route des Gorges et à la mobilité sécurisée des zones cyclables « Centre bourg Vallon/ Pont d'Arc ». Ces derniers s'interrogent sur les priorités de la commune avant de mettre en place la labellisation du « Grand Site de France » sur le secteur du Pont d'Arc. La commune a pris des arrêtés d'interdiction de baignade, ce qui conforte l'engagement de cette présente délibération.

En réponse, Monsieur le Maire aborde l'aspect financier du projet à l'issue du retour de l'étude. Il indique que les frais pourront être conséquents pour la commune en cas de réalisation d'une future station de traitement des eaux usées, d'où la prise de cette délibération pour solliciter des subventions. Les zones concernées seront exposées à des autorisations spécifiques dans le cadre de la préservation naturelle du secteur géographiquement complexe.

Yves CHARMASSON, Max DIVOL et Samy CHEMALLALI souhaitent faire ajouter la phrase suivante : le conseil municipal rappelle que le projet d'études s'inscrit dans le cadre de la démarche « Grand Site de France » sur la zone du Pont d'Arc.

11. DE 96-2023 : REHABILITATION THERMIQUE DE L'ESPACE JALAGUIER – AUTORISATION DU PROJET

Au cœur de la commune de Vallon Pont d'Arc, l'Espace social Elizabeth JALAGUIER accueille un panel de services indispensables à la santé, à l'accompagnement et à la solidarité des habitants. La polyvalence de ce lieu le rend indispensable. Les établissements présents sont variés : Le Centre Médico-Social, La Protection Maternelle et Infantile, Le Service de Prévention et de Santé au Travail (APIAR), La Caisse Primaire D'Assurance Maladie (CPAM), La Mission Locale et la Maison de la Saisonnalité, le SPIP et des interventions et associations extérieures.

Le centre névralgique qu'est l'espace JALAGUIER répond aux besoins constants auprès des vallonnais mais également, à plus large spectre, le sud Ardèche.

Dans ce contexte d'accueil élargi et dans une démarche de transition énergétique, la Mairie de Vallon Pont d'Arc souhaite installer un système de climatisation air/air réversible sur les ailes sud et nord du bâtiment. La nouvelle installation permettra la réduction de la consommation énergétique, et, de ce fait, les coûts associés tout en améliorant le confort des activités professionnelles et des usagers.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ↳ **APPROUVE** le projet décrit ci-dessus
- ↳ **SOLLICITE** des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent,

Dans le cadre de cette délibération, Samy CHEMALLALI précise qu'il existe des subventions au sein de la FNCCR sur le thème de la rénovation thermique.

12. DE 97-2023 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE 043-2020 – NOUVELLE DIVISION DE LA PARCELLE A 15059 APPARTENANT A LA SOCIETE ADIS POUR LA CREATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Par délibération DE 043-2020 du 25 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, l'acquisition de la parcelle A1059 appartenant à la société ADIS pour la création d'un point d'apport volontaire (déchets ménagers) devant le lotissement Mouredon – Impasse du Thym.

La société ADIS a proposé de céder, à titre gratuit, une partie de terrain de la parcelle A1059.

Cependant, la société ADIS a réalisé une nouvelle division parcellaire, comme il suit :

A 1955	1a 35ca soit 135 m2
A 1956	3a 37ca soit 337 m2
Total	4a 72ca soit 472 m2

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ✚ **DONNE** un avis favorable sur ce dossier,
- ✚ **DIT** que les frais de géomètre et d'actes seront à la charge de la commune
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent,
- ✚ **INSCRIT** ces dépenses au budget communal 2024.

13. DE 98-2023 : TRAVAUX EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE : POSTE VIEUX MOULIN – AVANT PROJET SOMMAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la réalisation des travaux de renforcement du réseau électrique, par le SDE 07 Ardèche Energies, Poste VIEUX MOULIN avec les caractéristiques financières suivantes :

- Coût total de l'opération : 23 741.80 € HT.
- La part de la collectivité serait donc de 1 578.56 € HT payable en 3 fois, avec un acompte de 30 % soit 473.57 € HT à l'ordre de service travaux, au PV de réception de 947.14 € HT et le solde au Décompte Général Définitif (DGD) soit 157.86 € HT.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ✚ **DONNE** un avis favorable sur ce dossier,
- ✚ **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier et à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent,
- ✚ **INSCRIT** ces dépenses au budget communal 2023.

14. DE 99-2023 : CONVENTION SDE 07 : PARCELLES A50-51-91 – TRAVAUX EXTENSION BASSE TENSION ELECTRIQUE

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable portant sur les travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet, il s'avère, après analyse des plans de réseaux électriques fournis par ENEDIS que le réseau Basse Tension est inexistant au droit des parcelles concernées par le projet.

Le SDE 07 Ardèche Energies propose à l'assemblée délibérante la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique basse tension en souterrain avec le chiffrage suivant :

- Coût de l'opération : 14 522.63 € TTC.
- Part de la collectivité : 3 025.54 € TTC (soit 25 % du montant HT), payable en un seul versement à l'issue des travaux.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ✚ **DONNE** une suite favorable à ce dossier,
- ✚ **ACCEPTE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- ✚ **DIT QUE** la dépense sera inscrite sur le budget communal 2023,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

15. DE 100-2023 : CONVENTION SDE 07 : PARCELLE C176 – TRAVAUX EXTENSION BASSE TENSION RESEAU

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable portant sur les travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet, il s'avère, après analyse des plans de réseaux électriques fournis par ENEDIS que le réseau Basse Tension est inexistant au droit des parcelles concernées par le projet.

Le SDE 07 Ardèche Energies propose à l'assemblée délibérante la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique basse tension en souterrain avec le chiffrage suivant :

- Coût de l'opération : 17 060.07 € TTC.
- Part de la collectivité : 3 554.18 € TTC (soit 25 % du montant HT), payable en un seul versement à l'issue des travaux.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ✚ **DONNE** une suite favorable à ce dossier,
- ✚ **ACCEPTE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- ✚ **DIT QUE** la dépense sera inscrite sur le budget communal 2023,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

16. DE 101-2023 : CONVENTION SDE 07 : PARCELLE A640 – TRAVAUX EXTENSION BASSE TENSION RESEAU

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme portant sur les travaux nécessaires à l'alimentation en électricité du projet, il s'avère, après analyse des plans de réseaux électriques fournis par ENEDIS que le réseau Basse Tension est inexistant au droit du détachement concerné par le projet.

Le SDE 07 Ardèche Energies propose à l'assemblée délibérante la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique basse tension en souterrain avec le chiffrage suivant :

- Coût de l'opération : 16 146 € TTC.
- Part de la collectivité : 3 363.75 € TTC (soit 25 % du montant HT), payable en un seul versement à l'issue des travaux.

Sur cette base, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- ✚ **DONNE** une suite favorable à ce dossier,
- ✚ **ACCEPTE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- ✚ **DIT QUE** la dépense sera inscrite sur le budget communal 2023,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision et des modalités contractuelles qui en découlent.

QUESTIONS DIVERSES

- Maison de santé : Présentation projetée de la future maison de santé – avant-projet sommaire

Dans le cadre de ce projet, Monsieur le Maire indique que plusieurs modifications ont été apportées après la consultation des professionnels de santé en prenant en compte l'aspect budgétaire du bâtiment et de son extérieur. Il a été ajouté un sixième espace « Médecin ». Ont été revus une salle sanitaire à proximité des médecins, les urgences et un espace infirmière.

Cet avant-projet sommaire correspond à l'ensemble des attentes des professionnels et de la commune.

La question du parking a été évoquée. Monsieur le Maire explique que le parking des professionnels de santé est bien prévu sur le plan. 3 emplacements PMR sont réservés devant la maison de santé. Concernant le parking « usagers », il est annoncé que les véhicules seront stationnés sur le parking payant de la COMCOM et que cette problématique sera à voir avec cette dernière.

Le permis de construire sera déposé à la fin de l'année 2023 afin de tenir le planning qui a été défini avec les architectes.

En attendant la construction de la maison de santé, les professionnels ont sollicité la Mairie pour agrandir leur espace actuel, d'environ 60 m². Il a été demandé d'installer 3 bungalows modulaires professionnels. Une consultation a été réalisée. A priori, le prix serait de 19 000 € pour 2 ans.

- Point radiologie sur l'hôpital :

Samy CHEMALLALI demande à l'assemblée de faire un point sur l'espace radiologie qui devait être mise en place à l'hôpital. Monsieur le Maire et Martine BATTINI confirment que le projet est toujours en cours. Avoir un service d'imagerie médicale à Vallon Pont d'Arc permettrait de gagner du temps aux services de secours, et notamment, en période estivale. Le directeur de l'hôpital est favorable à cette démarche.

- Date prochain conseil :

Lundi 11 décembre 2023

- Apéritif de fin d'année (personnel et élus) :

Vendredi 15 décembre 2023 à 18h30 en Mairie

- Agenda :

Repas des Aînés : Samedi 9 décembre au Collège de Vallon

Journée portes ouvertes EHPAD : Samedi 9 décembre, 14h-17h

Spectacles des écoles :

- *Ecole maternelle : 1er décembre, après-midi*
- *Ecole élémentaire : 15 décembre, après-midi*

L'assemblée félicite le collectif d'Octobre Rose pour l'ensemble des actions menées durant tout le mois dédié à cet effet et de la somme importante récoltée (Vallon seule a récolté 19 000 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

Le Maire,
Guy MASSOT



Le Secrétaire de séance
Martine BATTINI